



Rubrique: Communications d'entreprises
Sous-rubrique: Invitation à l'assemblée générale
Date de publication: SHAB 02.10.2020
Numéro de publication: UP04-0000002465

Entité de publication
Orphée SA, chemin du Champ-des-Filles 19, 1228 Plan-les-Ouates

Invitation à l'assemblée générale extraordinaire de Orphée SA

Orphée SA
CHE-109.605.227
chemin du Champ-des-Filles 19
1228 Plan-les-Ouates

Indications concernant l'assemblée générale:
28.10.2020, 10:00 heures, Chemin du Champ-des-Filles 19, Plan-les-Ouates, Suisse

Texte d'invitation/ordre du jour:

Convocation à l'assemblée générale extraordinaire d'Orphée SA
Invitation to the Extraordinary General Meeting of the Shareholders of Orphée Ltd.
Le 28 octobre 2020, à 10:00, Chemin du Champ-des-Filles 19, Plan-les-Ouates, Suisse / On 28 October 2020, at 10:00 am, at Chemin du Champ-des-Filles 19, Plan-les-Ouates, Switzerland

Ordre du jour / Agenda:

- 1. Election du Président de l'assemblée générale extraordinaire / Election of the Acting Chairman of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders**
- 2. Election du Scrutateur de l'assemblée générale extraordinaire / Election of the Vote Counter for the Extraordinary General Meeting of the Shareholders**
- 3. Election du Secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire / Election of the Secretary of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders**
- 4. Approbation du présent ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire / Approval of the agenda of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders**
- 5. Conversion des actions au porteur en actions nominatives / Conversion of bearer shares into registered shares**
- 6. Modification requise des Statuts / Required changes to the Articles of Association**
- 7. Autres modifications des Statuts / Other changes to the Articles of Association**

Suite au retrait des actions du système alternatif de négociation « NewConnect » de l'ensemble des actions de Orphée SA, organisé par la Bourse de Varsovie, dont le siège se trouve à Varsovie (Pologne), les personnes figurant sur la liste établie par le Dépositaire National de Titres S.A. ayant son siège à Varsovie (Pologne) (la «**Liste**») ou tout porteur d'un titre satisfaisant d'actionariat, ont le droit de participer à l'assemblée générale extraordinaire. Les actionnaires qui ne peuvent participer en personne à l'assemblée générale extraordinaire ont la possibilité de se faire représenter par procuration écrite avec attaché le certificat d'actions de détention émis par Orphée Ltd à la demande de l'actionnaire et sur la base de la Liste ou tout porteur d'un titre satisfaisant d'actionariat en faveur de: / After the withdrawal of all shares of Orphée from trading in the alternative trading system "NewConnect" organised by the Warsaw Stock Exchange with its registered office in Warsaw (Poland), the persons appearing on the list drawn up by the National Depository of Securities S.A. with its registered seat in Warsaw (Poland) (the "**List**") or the holders of any satisfying proof of ownership of shares, are entitled to participate in the Extraordinary General Meeting. The shareholders unable to attend the Extraordinary General Meeting in person may be represented by proxy by giving a written power of attorney with attached: (i) the share certificate issued by Orphée Ltd on the request of the shareholder and based on the List or (ii) any satisfying proof of ownership of shares to:

- la personne de leur choix; ou / a person of their choice; or
- le représentant indépendant, M. Samuel Halff, samuelhalff@protonmail.com, tel.: +41 78 602 08 79. / the independent shareholder representative, Mr. Samuel Halff, samuelhalff@protonmail.com, tel.: +41 78 602 08 79.

Un modèle de procuration peut être obtenu auprès de la société Orphée SA. / A template for the power of attorney may be obtained from the company.

Genève, le 1 octobre 2020 / Geneva, 1 October 2020

Le conseil d'administration / the Board of Directors

Convocation à l'assemblée générale extraordinaire d'Orphée SA

Invitation to the Extraordinary General Meeting of the Shareholders of Orphée Ltd.

Le 28 octobre 2020, à 10:00, Chemin du Champ-des-Filles 19, Plan-les-Ouates, Suisse / On 28 October 2020, at 10:00 am, at Chemin du Champ-des-Filles 19, Plan-les-Ouates, Switzerland

Ordre du jour / Agenda:

1. Election du Président de l'assemblée générale extraordinaire / Election of the Acting Chairman of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders

Le conseil d'administration propose que les actionnaires d'Orphée SA élisent, conformément à l'art. 9 des Statuts d'Orphée SA, M. Samuel Halff en qualité de Président de l'assemblée générale extraordinaire. / The Board of Directors proposes that the shareholders of Orphée Ltd., in accordance with Article 9 of the Articles of Association of Orphée Ltd., elect Mr. Samuel Halff as Acting Chairman of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders.

2. Election du Scrutateur de l'assemblée générale extraordinaire / Election of the Vote Counter for the Extraordinary General Meeting of the Shareholders

Le conseil d'administration propose que les actionnaires d'Orphée SA élisent, conformément à l'art. 9 des Statuts d'Orphée SA, M. Michel Legrand en tant que Scrutateur de l'assemblée générale extraordinaire. / The Board of Directors proposes that the shareholders of Orphée Ltd., in accordance with Article 9 of the Articles of Association of Orphée Ltd., elect Mr. Michel Legrand as Vote Counter for the Extraordinary General Meeting of the Shareholders.

3. Election du Secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire / Election of the Secretary of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders

Le conseil d'administration propose que les actionnaires d'Orphée SA élisent, conformément à l'art. 9 des Statuts de la Société, M. Michel Legrand en tant que Secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire. / The Board of Directors proposes that the shareholders of Orphée Ltd., in accordance with Article 9 of the Articles of Association of Orphée Ltd., elect Mr. Michel Legrand as Secretary for the Extraordinary General Meeting of the Shareholders.

4. Approbation du présent ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire / Approval of the agenda of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders

Le conseil d'administration propose d'approuver le présent ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. / The Board of Directors proposes to approve the present agenda of the Extraordinary General Meeting of the Shareholders.

5. Conversion des actions au porteur en actions nominatives / Conversion of bearer shares into registered shares

Suite au retrait des actions du système alternatif de négociation « NewConnect » de l'ensemble des actions de Orphée SA, organisé par la Bourse de Varsovie, dont le siège se trouve à Varsovie (Pologne), afin de se conformer aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration propose la conversion des actions au porteur en actions nominatives (article 622 al. 2ter CO). / After the withdrawal of all shares of Orphée from trading in the alternative trading system "NewConnect" organised by the Warsaw Stock Exchange with its registered office in Warsaw (Poland), in order to comply with the applicable legal provisions, the Board of Directors proposes the conversion of bearer shares into registered shares (Article 622 para. 2ter CO).

6. Modification requise des Statuts / Required changes to the Articles of Association

En vue de la conversion des actions, proposée au point ci-dessus, le conseil d'administration propose d'approuver la modification des Statuts d'Orphée comme suit. / In view of the conversion of shares

suggested in the point above, the Board of Directors suggests approving the following changes to the Articles of Association.

L'article 3 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 3 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

Le capital-actions de la Société Anonyme se monte à CHF 3'860'850.- (TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS SUISSES).

Il est divisé en trente-huit millions six cent huit mille cinq cents (38'608'500) actions nominatives dotées d'une valeur de CHF 0,10 (10 centimes) par action. Le capital-actions est libéré en totalité.

Il a été fait apport en nature par la société PZ Cormay SA, actionnaire, de :

*a) de partie du capital-actions de la société INNOVATION ENTERPRISES LIMITED, ayant son siège à Carrigtwohill, County Cork, Ireland, soit vingt-trois millions six cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-deux (23'621'982) actions de catégories et de valeurs différentes, selon tableau annexé au rapport d'augmentation du 13 mai 2013, soit pour une valeur nominale de € 3'457'782 sur un capital nominal total de € 4'212'982, ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai 2013, pour le prix de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN FRANCS SUISSES,
ci CHF 1'404'651.00*

*b) de soixante-quatre mille vingt-cinq (64'025) parts sociales de UN DOLLAR US (USD 1), de la société Cormay-DiAna, ayant son siège à Mogilevskaya Str, 5-308, 220007, Minsl, Belarus, sur un total de 65'000 part sociales, ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai 2013, pour le prix de VINGT MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF FRANCS SUISSES..... CHF 20'499.00
A reporter..... CHF 1'425'150.00
Report..... CHF 1'425'150.00*

c) de la totalité du capital social de la société Cormay Russland, ayant son siège à Moscou, shosse Altufevskoe, 41A, 5, 52, Russie, soit une (1) part sociale de DIX MILLE ROUBLES (RUB 10'000), ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai 2013, pour le prix de UN MILLION SIX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE-SEPT FRANCS SUISSES CHF 1'614'147.00 soit un apport total de TROIS MILLIONS TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT NONANTE-SEPT FRANCS SUISSES..... CHF 3'039'297.00

Ces apports ont été consentis et acceptés pour le prix de TROIS MILLIONS TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT NONANTE-SEPT FRANCS SUISSES (CHF 3'039'297.00).

En contrepartie de ces apports, il a été remis a la société PZ Cormay SA, actionnaire, un million treize mille nonante-neuf (1'013'099) actions de DIX CENTIMES (CHF 0.10) chacune, au porteur, de la société Orphée SA. Ces actions au porteur ont été convertie en actions nominatives par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 28 octobre 2020.

Il est précisé que le prix d'émission desdites nouvelles actions s'est fait au-dessus du pair, soit avec un agio de DEUX FRANCS et NONANTE CENTIMES (CHF 2.90) par action, ce qui représente un agio total de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT FRANCS et DIX CENTIMES (CHF 2'937'987,10) qui sera affecté à la réserve.

Free translation of the suggested replacement wording of Article 3 (non-binding, the French version taking precedence):

The share capital of the Company amounts to CHF 3'860'850.- (THREE MILLION EIGHT HUNDRED SIXTY THOUSAND EIGHT HUNDRED FIFTY SWISS FRANCS).

It is divided into thirty-eight million six hundred and eight thousand five hundred (38'608'500) registered shares with a value of CHF 0.10 (10 centimes) per share. The share capital is fully paid up.

A contribution in kind was made by the company PZ Cormay SA, shareholder, of:

a) part of the share capital of the company INNOVATION ENTERPRISES LIMITED, having its registered office at Carrigtwohill, County Cork, Ireland, i.e. twenty-three million six hundred and twenty-one thousand nine hundred and eighty-two (23'621'982) shares of different categories and values, according to the table appended to the increase report of 13 May 2013, i.e. for a nominal value of € 3,457,782 out of a total nominal capital of € 4,212,982, as well as this under the contribution agreement of May 13, 2013, for the price of ONE MILLION FOUR HUNDRED FOUR THOUSAND SIX HUNDRED FIFTY AND ONE SWISS FRANCS,

hence..... CHF 1'404'651.00

b) sixty-four thousand and twenty-five (64,025) shares of UN DOLLAR US (USD 1), of the company Cormay-DiAna, with its registered office at Mogilevskaya Str, 5-308, 220007, Minsk, Belarus, out of a total of 65,000 shares, as is apparent from the contribution agreement of May 13, 2013, for the price of TWENTY THOUSAND FOUR HUNDRED NINETY-NINE SWISS FRANCS CHF 20,499.00

To be reported..... CHF 1'425'150.00

Reported CHF 1'425'150.00

c) the total share capital of the company Cormay Russland, with its registered office in Moscow, shosse Altufevskoe, 41A, 5, 52, Russia, i.e. one (1) share of TIX THOUSAND RUBLES (RUB 10,000), as well that this emerges from the contribution agreement of May 13, 2013, for the price of ONE MILLION SIX HUNDRED AND FOURTEEN THOUSAND HUNDRED FORTY-SEVEN SWISS FRANCS CHF 1,614,147.00, i.e. a total contribution of THREE MILLION THIRTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED NINETY-SEVEN SWISS FRANCS CHF 3'039'297.00

These contributions were made and accepted for the price of THREE MILLION THIRTY-NINE THOUSAND TWO HUNDRED NINETY-SEVEN SWISS FRANCS (CHF 3'039'297.00).

In return for these contributions, one million thirteen thousand ninety-nine (1,013,099) shares of TEN CENTIMES (CHF 0.10) each, bearer, of the company Orphée were given to the company PZ Cormay SA, shareholder. These bearer shares were converted into registered shares by decision of the general meeting of shareholders of 28 October, 2020.

It is specified that the issue price of said new shares was above par, i.e. with a premium of TWO FRANCS and NINETY CENTIMES (CHF 2.90) per share, which represents a total premium of TWO MILLION NINE HUNDRED THIRTY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHTY-SEVEN FRANCS and TEN CENTIMES (CHF 2'937'987.10) which will be allocated to the reserve.

L'article 10 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 10 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved) :

Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires, chaque action donne droit à une voix.

Seules les personnes, titulaires d'actions nominatives, inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société. L'acquéreur d'actions nominatives est inscrit sur sa demande au registre des actions, dans la mesure les informations requises par la loi ont été fournies à la société. Chaque actionnaire peut exiger de la société qu'elle émette une attestation des actions qu'il ou elle détient conformément au registre des actions nominatives.

Les actionnaires qui ne participent pas personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale des Actionnaires par une autre personne qui aura été autorisée par écrit ou par voie électronique à ce faire et qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. La société ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.

Sauf dispositions légales obligatoires ou dispositions contraires au sein des statuts, l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptera ses décisions et procédera à ses élections à la majorité absolue des voix des actions votées à l'Assemblée ; en cas d'égalité des voix, la motion sera jugée rejetée et le vote devra être décidé par tirage au sort.

Les décisions suivantes de l'Assemblée Générale des Actionnaires nécessitent deux tiers au moins des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées (art. 704.1 CO):

- 1. la modification du but social;*
- 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;*
- 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;*
- 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;*
- 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;*
- 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;*
- 7. le transfert du siège de la société;*
- 8. la dissolution de la société.*

Free translation of the suggested replacement wording of Article 10 (non-binding, the French version taking precedence):

At the General Meeting of Shareholders, each share gives the right to one vote.

Only persons, holders of registered shares, registered in the share register are considered to be shareholders with regard to the Company. The purchaser of registered shares is entered on his request in the share register, to the extent that the information required by law has been provided to the Company. Each shareholder may require the company to issue a certificate of the shares he or she holds in accordance with the register of registered shares.

Shareholders who do not personally attend the meeting may be represented at the General Meeting of Shareholders by another person who has been authorized

in writing or electronically to do so and who need not necessarily be a shareholder. The company recognizes only one representative per share.

Unless there are mandatory legal provisions or provisions to the contrary in the articles of association, the General Meeting of Shareholders will adopt its decisions and proceed to its elections by an absolute majority of the votes of the shares voted at the Meeting; in the event of a tie, the motion will be deemed rejected and the vote must be decided by drawing lots.

The following decisions of the General Meeting of Shareholders require at least two-thirds of the votes represented and an absolute majority of the nominal values represented (art. 704.1 CO):

- 1. modification of the social purpose;*
- 2. the introduction of shares with privileged voting rights;*
- 3. the restriction on the transferability of registered shares;*
- 4. the authorized or conditional increase in share capital;*
- 5. the increase of the share capital by means of own funds, against contribution in kind or with a view to the repossession of assets and the granting of special advantages;*
- 6. limitation or elimination of the preferential subscription right;*
- 7. the transfer of the Company's registered office;*
- 8. the dissolution of the Company.*

7. Autres modifications des Statuts / Other changes to the Articles of Association

Afin de spécifier les dispositions, le Conseil d'administration propose d'approuver la modification des Statuts d'Orphée comme suit. / In order to specify the provisions, the Board of Directors suggests approving the following changes to the Articles of Association.

L'article 5 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 5 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

L'Assemblée Générale des Actionnaires constitue l'organe suprême de la Société

Anonyme. Elle détient les pouvoirs incessibles suivants:

- 1. adopter, amender et annuler les dispositions des Statuts de la Société Anonyme;*
- 2. élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration;*
- 3. élire et révoquer le Président du Conseil d'Administration;*
- 4. élire et révoquer les membres du Comité de Rémunération;*
- 5. élire et révoquer le Représentant Indépendant;*
- 6. élire et révoquer l'Organe de Révision;*
- 7. approuver le rapport annuel (comprenant les comptes annuels) et le rapport de l'Organe de Révision; approuver les rémunérations du Conseil d'Administration, des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration (direction) et du conseil consultatif; adopter des décisions concernant l'affectation du bénéfice net tel qu'il est inscrit au bilan et fixer les dividendes ainsi que l'intéressement des membres du Conseil d'Administration, du conseil consultatif et des Directeurs, le cas échéant.*

8. *donner quitus au membre du Conseil d'Administration; adopter des décisions touchant à toutes les questions relevant du domaine de l'Assemblée Générale des Actionnaires en vertu de la loi ou des présent Statuts ou de tout autre règlement applicable à la Société Anonyme, ainsi que relevant des questions que le Conseil d'Administration, l'Organe de Révision ou certains actionnaires sont susceptibles de soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires.*

Free translation of the suggested replacement wording of Article 5 (non-binding, the French version taking precedence):

The General Meeting of Shareholders is the supreme organ of the Company. It has the following non-transferable powers:

1. *adopt, amend and annul the provisions of the Company's Articles of Association;*
2. *elect and dismiss the members of the Board of Directors;*
3. *elect and dismiss the Chairman of the Board of Directors;*
4. *elect and dismiss the members of the Compensation Committee;*
5. *elect and dismiss the Independent Representative;*
6. *elect and revoke the Review Body;*
7. *approve the annual report (including the annual accounts) and the report of the Review Body; approve the remuneration of the Board of Directors, the persons to whom all or part of the management of the company has been delegated by the Board of Directors (the Executive Board) and the Board of Advisors; adopt decisions on the allocation of net profit as recorded in the balance sheet and fix dividends, as well as the profit participation of the members of the Board of Directors, of the Board of Advisors and of the Executive Board, where appropriate.*
8. *give leave to the member of the Board of Directors; adopt decisions relating to all matters falling within the scope of the General Meeting of Shareholders under the law or these Articles of Association or any other rules applicable to the Company, as well as matters that the Board of Directors, the Review Body or certain shareholders are likely to submit to the General Meeting of Shareholders.*

L'article 7 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 7 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

La convocation d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des Actionnaires doit avoir lieu au moins 26 jours avant la date de ladite assemblée par voie de publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC), l'autre instrument de publication de la Société Anonyme et via son site Web officiel, en indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour et ainsi que les commentaires et les motions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont demandé que se tienne l'Assemblée Générale des Actionnaires ou une liste des points de l'ordre du jour.

Le rapport annuel (comprenant les comptes annuels) et le rapport de l'Organe de Révision seront mis à disposition pour consultation au siège statutaire de la Société Anonyme 26 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires. La convocation à l'Assemblée Générale des Actionnaires devra y faire référence et indiquer que les actionnaires sont en droit de demander que ces documents leur soient transférés.

Free translation of the suggested replacement wording of Article 7 (non-binding, the French version taking precedence):

The convening of an ordinary or extraordinary General Meeting of Shareholders must take place at least 26 days before the date of the said meeting by means of publication in Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC), the other instrument of publication of the Company and via its official website, indicating the date, time and place of the meeting, the agenda and as well as the comments and motions of the Board of Directors and shareholders who have requested that the agenda of the Shareholders be held.

The annual report (including the annual accounts) and the report of the Review Body will be made available for consultation at the registered office of the Company at least 26 days before the date of the General Meeting of Shareholders. The invitation to the General Meeting of Shareholders should refer to it and indicate that shareholders are entitled to request that these documents be transferred to them.

L'article 9 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 9 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

L'Assemblée Générale des Actionnaires sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence ou sur sa demande, par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un autre Président élu pour ce jour par l'Assemblée Générale des Actionnaires parmi les personnes présentes. L'Assemblée Générale des Actionnaires désigne également une personne chargée de tenir les minutes et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Pendant l'Assemblée Générale des Actionnaires, les actionnaires sont en droit de poser des questions aux membres du Conseil d'Administration et aux Directeurs. Au moins un membre du Conseil d'Administration ou Directeur sera présent à l'Assemblée Générale des Actionnaires sauf si l'Assemblée Générale des Actionnaires en décide autrement à l'unanimité.

Les activités, les décisions et les élections de l'Assemblée Générale des Actionnaires et celles effectuées par cette dernière devront être consignées dans les minutes qui seront signées par le Président et par le gardien des minutes.

Free translation of the suggested replacement wording of Article 9 (non-binding, the French version taking precedence):

The General Meeting of Shareholders will be chaired by the Chairman of the Board of Directors or, in his absence or at his request, by another member of the Board of Directors or by another President elected for that day by the General Meeting of Shareholders among those present. The General Meeting of Shareholders also designates a person responsible for holding the minutes and one or more deputy returning officers who do not necessarily have to be shareholders.

During the General Meeting of Shareholders, shareholders are entitled to ask questions to the members of the Board of Directors and of the Executive Board. At least one of the members of the Board of Directors or of the Executive Board will be present at the General Meeting of Shareholders unless the General Meeting of Shareholders decides otherwise unanimously.

The activities, decisions and elections of the General Meeting of Shareholders and those carried out by the shareholders must be recorded in the minutes to be signed by the President and the guardian of the minutes.

L'article 12 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 12 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

L'Assemblée Générale des Actionnaires vote annuellement et séparément sur les montants maximaux des rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif pour pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Elle vote sur un montant complémentaire pour la direction si nécessaire. La rémunération est payée soit en espèces, en actions ou en droits d'option. Le Conseil d'Administration en décide.

L'Assemblée Générale des Actionnaire vote annuellement et séparément sur la totalité de la rémunération fixe du Conseil d'Administration, celle de la direction et celle, cas échéant, du conseil consultatif de même sur le montant total maximal de la rémunération variable du Conseil d'Administration, celui de la direction et celui du conseil consultatif. Le montant complémentaire pour la direction peut être approprié à la rémunération fixe ou variable.

Si un membre du Conseil d'Administration, de la direction ou du conseil consultatif rend des prestations à des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société, ces prestations peuvent être rémunérées séparément par la société concernée. La totalité de ces rémunérations fait part des montants maximale votés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Si l'Assemblée Générale des Actionnaires rejette la proposition du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration et chaque actionnaire sont en droit de faire une nouvelle proposition. Après chaque vote négatif, le droit de faire une nouvelle proposition se renouvelle. Le rejet d'une proposition n'influence pas le vote sur les autres propositions.

Free translation of the suggested replacement wording of Article 12 (non-binding, the French version taking precedence):

The General Meeting of Shareholders votes annually and separately on the maximum amount of remuneration of the Board of Directors, the Executive Board and the Board of Advisors for the period to the next Ordinary General Meeting of Shareholders. It shall vote on an additional amount for the Executive Board if necessary. The remuneration is paid either in cash, shares or option rights. The Board of Directors decides.

The General Meeting of Shareholders votes annually and separately on the total fixed remuneration of the Board of Directors, that of the Executive Board and, where appropriate, of the Board of Advisors, on the maximum total amount of the variable remuneration of the Board of Directors, that of the Executive Board and that of the Board of Advisors. The additional amount for the Executive Board may be appropriate for fixed or variable remuneration.

If a member of the Board of Directors, the Executive Board or the Board of Advisors renders benefits to companies controlled directly or indirectly by the company, such benefits may be paid separately by the company concerned. All these remunerations indicate the maximum amounts voted by the General Meeting of Shareholders.

If the General Meeting of Shareholders rejects the proposal of the Board of Directors, the Board of Directors and each shareholder are entitled to make a new

proposal. After each negative vote, the right to make a new proposal is renewed. The rejection of one proposal does not influence the vote on the other proposals.

L'article 16 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 16 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs incessibles et inaliénables suivants:

- 1. la direction suprême de la Société Anonyme et l'autorité d'émettre toutes les instructions nécessaires;*
- 2. la fixation de l'organisation;*
- 3. l'organisation de la gestion comptable, du contrôle financier et la planification financière dans la mesure où une telle planification financière s'avère nécessaire à la direction de la Société Anonyme;*
- 4. la désignation et la révocation de toutes les personnes chargées de la direction exécutive et de la représentation, incluant la fixation de leur pouvoir de signature ;*
- 5. la surveillance suprême des personnes chargées de la direction exécutive, notamment en matière du respect de la loi, des statuts, des règlements et directives;*
- 6. la préparation du rapport annuel et l'intégralité des travaux préliminaires à la tenue de l'Assemblée Générale des Actionnaires ainsi que la mise en œuvre de ses décisions;*
- 7. la notification au juge compétent dans le cas où l'actif ne couvre plus les dettes;*
- 8. l'adoption de décisions concernant le paiement ultérieur de capital dans le cadre d'actions non entièrement libérées;*
- 9. l'adoption de décisions confirmant les augmentations du capital-actions et concernant les modifications des statuts de la Société Anonyme;*
- 10. l'examen des compétences professionnelles des membres spécialement qualifiés de l'Organe de Révision dans les cas où la loi prévoit le recours à un tel Organe de Révision.*

En outre, les compétences et responsabilités du Conseil d'Administration sont soumises aux dispositions légales et au Règlement de la Société émis par le Conseil d'Administration, le cas échéant.

Free translation of the suggested replacement wording of Article 16 (non-binding, the French version taking precedence):

The Board of Directors has the following intransferable and inalienable powers:

- 1. the supreme management of the Company and the authority to issue all necessary instructions;*
- 2. the establishment of the organisation;*
- 3. the organisation of accounting management, financial control and financial planning to the extent that such financial planning is necessary for the management of the Company;*
- 4. the designation and dismissal of all persons responsible for executive direction and representation, including the establishment of their signature authority;*
- 5. supreme oversight of persons responsible for executive direction, including compliance with the law, statutes, regulations and directives;*

6. *the preparation of the annual report and all the preliminary work to be held at the General Meeting of Shareholders and the implementation of its decisions;*
7. *notification to the competent court where the assets no longer cover the debts;*
8. *the adoption of decisions on the subsequent payment of capital in respect of shares not fully paid up;*
9. *the adoption of decisions confirming increases in share capital and concerning amendments to the articles of association of the Company;*
10. *Examination of the professional skills of specially qualified members of the Review Body in cases where the law provides for the use of such a .Review Body.*

In addition, the powers and responsibilities of the Board of Directors are subject to the legal provisions and regulations of the Company issued by the Board of Directors, if applicable

L'article 22 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 22 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

A la fin de l'exercice, les comptes seront clôturés, un inventaire effectué et les comptes annuels, comprenant le compte de résultat, le bilan et les annexes seront établis conformément aux dispositions légales, en vertu des principes commerciaux généralement établis et des règles habituelles en vigueur dans ce domaine d'activité.

Free translation of the suggested replacement wording of Article 22 (non-binding, the French version taking precedence):

At the end of the financial year, the accounts shall be closed, an inventory carried out and the annual accounts, including the profit and loss account, the balance sheet and the annexes shall be drawn up in accordance with the legal provisions, in accordance with generally established trade principles and the usual rules in force in this area of activity.

L'article 26 des Statuts est remplacé par (formatage réservé): / Article 26 of the Articles of Association is replaced by (formatting reserved):

Les avis et publications faits pour le compte de la Société Anonyme à l'attention des actionnaires, des créanciers et des tierces parties doivent être effectués via l'instrument de publication de la Société Anonyme et publiés sur son site Web officiel, sauf disposition légale contraire.

L'instrument de publication de la Société Anonyme est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Free translation of the suggested replacement wording of Article 26 (non-binding, the French version taking precedence):

Notices and publications made on behalf of the Company for the attention of shareholders, creditors and third parties must be made via the Company's publication instrument and published on its official website, unless otherwise provided by law.

The publication instrument of the Company is Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Participation et représentation / Participation and representation

Suite au retrait des actions du système alternatif de négociation « NewConnect » de l'ensemble des actions de Orphée SA, organisé par la Bourse de Varsovie, dont le siège se trouve à Varsovie (Pologne), les personnes figurant sur la liste établie par le Dépositaire National de Titres S.A. ayant son siège à Varsovie (Pologne) (la «Liste») ou tout porteur d'un titre satisfaisant d'actionnariat, ont le droit de participer à l'assemblée générale extraordinaire. Les actionnaires qui ne peuvent participer en personne à l'assemblée générale extraordinaire ont la possibilité de se faire représenter par procuration écrite avec attaché le certificat d'actions de détention émis par Orphee Ltd à la demande de l'actionnaire et sur la base de la Liste ou tout porteur d'un titre satisfaisant d'actionnariat en faveur de: / After the withdrawal of all shares of Orphée from trading in the alternative trading system "NewConnect" organised by the Warsaw Stock Exchange with its registered office in Warsaw (Poland), the persons appearing on the list drawn up by the National Depository of Securities S.A. with its registered seat in Warsaw (Poland) (the "**List**") or the holders of any satisfying proof of ownership of shares, are entitled to participate in the Extraordinary General Meeting. The shareholders unable to attend the Extraordinary General Meeting in person may be represented by proxy by giving a written power of attorney with attached: (i) the share certificate issued by Orphée Ltd on the request of the shareholder and based on the List or (ii) any satisfying proof of ownership of shares to:

- la personne de leur choix; ou / a person of their choice; or
- le représentant indépendant, M. Samuel Halff, samuelhalff@protonmail.com, tel.: +41 78 602 08 79. / the independent shareholder representative, Mr. Samuel Halff, samuelhalff@protonmail.com, tel.: +41 78 602 08 79.

Un modèle de procuration peut être obtenu auprès de la société Orphée SA. / A template for the power of attorney may be obtained from the company.

Genève, le 1 octobre 2020 / Geneva, 1 October 2020

Le conseil d'administration / the Board of Directors

STATUTS DE LA SOCIETE

Orphée SA (Orphée Ltd.)

DOMICILIEE A PLAN-LES-OUATES

*(tenant compte des modifications proposées dans l'ordre du jour
de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Orphée SA
du 28 octobre 2020)*

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET OBJET

ART. 1

La raison sociale

Orphée SA
(Orphée Ltd.)

Désigne une société anonyme régie par les dispositions du Code Suisse des Obligations (CO) dont le siège statutaire est sis à Plan-les-Ouates.

La Société Anonyme est fondée pour une durée illimitée.

ART. 2

La Société Anonyme a pour objet le développement et la commercialisation de réactifs, de tests et d'instruments destinés au diagnostic in-vitro.

La Société Anonyme peut établir des filiales, des succursales ou des sites permanents en Suisse comme à l'étranger et peut acquérir des parts de capital-actions dans d'autres entreprises, à l'exclusion d'opérations prohibées par la LFAIE. La Société Anonyme peut participer à toute transaction, conclure tout contrat ou prendre toute mesure qui soit directement ou indirectement lié à l'objet susmentionné ou susceptible de servir celui-ci. La Société Anonyme peut acquérir des droits d'auteur, des brevets, des marques, des licences et d'autres droits de propriété industrielle et acheter, gérer et vendre des biens immobiliers en Suisse, à

l'exclusion des opérations prohibées par la LFAIE, comme à l'étranger. La Société Anonyme peut aussi, dans le cadre des limites légales, fournir des services financiers à son propre compte ou pour le compte de tiers et assumer des obligations en vertu d'une garantie ou d'un cautionnement au profit de filiales ou de tierces parties.

II. CAPITAL-ACTIONS

ART. 3

Le capital-actions de la Société Anonyme se monte à CHF 3'860'850.- (TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS SUISSES).

Il est divisé en trente-huit millions six cent huit mille cinq cents (38'608'500) actions ~~au porteur~~ nominatives dotées d'une valeur de CHF 0,10 (10 centimes) par action. Le capital-actions est libéré en totalité.

~~Les actions de la Société sont susceptibles d'être dématérialisées dans le(s) système(s) de compensation local (locaux) ou étranger(s) ainsi qu'échangées à la (aux) bourse(s) locale(s) et étrangère(s) ou sur un (des) système(s) d'échange alternatif(s).~~

~~L'assemblée générale des actionnaires peut décider à tout moment de convertir des actions au porteur en actions nominatives, et des actions nominatives en actions au porteur.~~

Il a été fait apport en nature par la société PZ Corman SA, actionnaire, de :

a) de partie du capital-actions de la société INNOVATION ENTERPRISES LIMITED, ayant son siège à Carrigtwohill, County Cork, Ireland, soit vingt-trois millions six cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-deux (23'621'982) actions de catégories et de valeurs différentes, selon tableau annexe au rapport d'augmentation du 13 mai 2013, soit pour une valeur nominale de € 3'457'782 sur un capital nominal total de € 4'212'982, ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai 2013, pour le prix de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN FRANCS SUISSES,

ci.....CHF 1'404'651.00

b) de soixante-quatre mille vingt-cinq (64'025) parts sociales de UN DOLLAR US (USD 1), de la société Cormay-DiAna, ayant son siège à Mogilevskaya Str., 5-308, 220007, Minsl, Belarus, sur un total de 65'000 parts sociales, ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai

2013, pour le prix de VINGT MILLE QUATRE CENT NONANTE-NEUF FRANCS SUISSES.....CHF 20'499.00

A reporter.....CHF 1'425'150.00

Report.....CHF 1'425'150.00

c) de la totalité du capital social de la société Cormay Russland, ayant son siège à Moscou, shosse Altufevskoe, 41A, 5, 52, Russie, soit une (1) part sociale de DIX MILLE ROUBLES (RUB 10'000), ainsi que cela ressort de la convention d'apport du 13 mai 2013, pour le prix de UN MILLION SIX CENT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE-SEPT FRANCS SUISSES.....CHF 1'614'147.00

soit un apport total de TROIS MILLIONS TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT NONANTE-SEPT FRANCS SUISSES.....CHF 3'039'297.00

Ces apports ont été consentis et acceptés pour le prix de TROIS MILLIONS TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT NONANTE-SEPT FRANCS SUISSES (CHF 3'039'297.00).

En contrepartie de ces apports, il a été remis à la société PZ Cormay SA, actionnaire, un million treize mille nonante-neuf (1'013'099) actions de DIX CENTIMES (CHF 0.10) chacune, au porteur, de la société Orphée SA. [Ces actions au porteur ont été converties en actions nominatives par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 28 octobre 2020.](#)

Il est précisé que le prix d'émission desdites nouvelles actions s'est fait au-dessus du pair, soit avec un agio de DEUX FRANCS et NONANTE CENTIMES (CHF 2.90) par action, ce qui représente un agio total de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT FRANCS et DIX CENTIMES (CHF 2'937'987,10) qui sera affecté à la réserve.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE ANONYME

ART. 4

Les organes exécutifs de la Société Anonyme sont :

- a) L'Assemblée Générale des Actionnaires
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Comité de Rémunération

d) L'Organe de Révision

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

ART. 5

L'Assemblée Générale des Actionnaires constitue l'organe suprême de la Société Anonyme. Elle détient les pouvoirs incessibles suivants :

1. Adopter, amender et annuler les dispositions des Statuts de la Société Anonyme ;
2. élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
3. élire et révoquer le Président du Conseil d'Administration ;
4. élire et révoquer les membres du Comité de Rémunération ;
5. élire et révoquer le Représentant Indépendant ;
6. élire et révoquer l'Organe de Révision ;
7. approuver le rapport ~~de gestion~~ annuel (comprenant, les comptes annuels, ~~le rapport de rémunération~~ et le rapport de l'Organe de Révision), ~~adopter des décisions concernant l'affectation du bénéfice net tel qu'il est inscrit au bilan et fixer les dividendes ainsi que l'intéressement des Directeurs, le cas échéant~~; approuver les rémunérations du Conseil d'Administration, des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration (direction) et du conseil consultatif ; adopter des décisions concernant l'affectation du bénéfice net tel qu'il est inscrit au bilan et fixer les dividendes ainsi que l'intéressement des membres du Conseil d'Administration, du conseil consultatif et des Directeurs, le cas échéant ;
8. donner quitus au membre du Conseil d'Administration ; adopter des décisions touchant à toutes les questions relevant du domaine de l'Assemblée Générale des Actionnaires en vertu de la loi ou des présent Statuts ou de tout autre règlement applicable à la Société Anonyme, ainsi que relevant des questions que le Conseil d'Administration, l'Organe de Révision ou certains actionnaires sont susceptibles de soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 6

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aura lieu une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Elle sera convoquée par le Conseil d'Administration ou, si nécessaire, par l'Organe de Révision.

Les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires peuvent être convoquées tout moment lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, et notamment lorsque l'Organe de Révision, les liquidateurs, un membre du Conseil d'Administration, ou encore un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions demandent la réunion d'une telle Assemblée par écrit en indiquant quel sera l'objet de l'Assemblée et l'ordre du jour qui devra lui être soumis. Dans de telles circonstances, l'assemblée devra être convoquée dans les trente jours suivant réception de la demande par le Conseil d'Administration.

ART. 7

La convocation d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des Actionnaires doit avoir lieu au moins 26 jours avant la date de ladite assemblée par voie de publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC), l'autre instrument de publication de la Société Anonyme et via son site Web officiel, en indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour et ainsi que les commentaires et les motions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont demandé que se tienne l'Assemblée Générale des Actionnaires ou une liste des points de l'ordre du jour.

Le rapport ~~de gestion~~ annuel (comprenant les comptes annuels), ~~le rapport annuel ainsi que le rapport de rémunération, le cas échéant, les comptes consolidés du groupe~~ et le rapport de l'Organe de Révision seront mis à disposition pour consultation au siège statutaire de la Société Anonyme 26 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires. La convocation à l'Assemblée Générale des Actionnaires devra y faire référence et indiquer que les actionnaires sont en droit de demander que ces documents leur soient transférés.

~~Si les règlements applicables à la Société en raison de ses actions négociées à la (aux) bourse(s) locale(s) et étrangère(s) ou sur un (des) système(s) d'échange alternatif(s) l'exigent, la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des Actionnaires devra en outre contenir d'autres informations et être également publiée ailleurs.~~

ART. 8

Les propriétaires ou représentants de toutes les actions peuvent, en l'absence de toute objection, réunir une Assemblée Générale des Actionnaires à tout moment en tant qu'Assemblée Générale Universelle sans respecter les exigences de forme liées à la convocation d'une Assemblée Générale d'Actionnaires.

Des lors que les propriétaires ou représentants de toutes les actions sont présents, les thèmes relevant du domaine de l'Assemblée Générale des Actionnaires peuvent faire l'objet d'une discussion valide et de décisions lors de cette assemblée.

ART. 9

L'Assemblée Générale des Actionnaires sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence ou sur sa demande, par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un autre Président élu pour ce jour par l'Assemblée Générale des Actionnaires parmi les personnes présentes. L'Assemblée Générale des Actionnaires désigne également une personne chargée de tenir les minutes et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Pendant l'Assemblée Générale des Actionnaires, les actionnaires sont en droit de poser des questions aux membres du Conseil d'Administration et aux Directeurs. ~~Les~~ Au moins un ~~membres~~ du Conseil d'Administration ~~et~~ ou les un ~~Directeurs~~ ~~sera~~~~ont~~ présents à l'Assemblée Générale des Actionnaires sauf si l'Assemblée Générale des Actionnaires en décide autrement à l'unanimité.

Les activités, les décisions et les élections de l'Assemblée Générale des Actionnaires et celles effectuées par cette dernière devront être consignées dans les minutes qui seront signées par le Président et par le gardien des minutes.

ART. 10

Lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires, chaque action donne droit à une voix. ~~Seule une personne présentant le certificat d'action ou une déclaration de dépôt sera reconnue comme actionnaire de la Société Anonyme.~~

Seules les personnes, titulaires d'actions nominatives, inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société. L'acquéreur d'actions nominatives est inscrit sur sa demande au registre des actions, dans la mesure les informations requises par la loi ont été fournies à

la société. Chaque actionnaire peut exiger de la société qu'elle émette une attestation des actions qu'il ou elle détient conformément au registre des actions nominatives.

Les actionnaires qui ne participent pas personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale des Actionnaires par une autre personne qui aura été autorisée par écrit ou par voie électronique à ce faire et qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. La société ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.

Sauf dispositions légales obligatoires ou dispositions contraires au sein des statuts, l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptera ses décisions et procédera à ses élections à la majorité absolue des voix des actions votées à l'Assemblée ; en cas d'égalité des voix, la motion sera jugée rejetée et le vote devra être décidé par tirage au sort.

Les décisions suivantes de l'Assemblée Générale des Actionnaires nécessitent deux tiers au moins des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées (art. 704 § 1 CO) :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert du siège de la société ;
8. la dissolution de la société.

ART. 11

Lorsque l'Assemblée Générale des Actionnaires décide d'augmenter le capital-actions de la Société Anonyme ou octroie un capital autorisé et ne décide pas de réduire les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants, le prix d'émission des nouvelles actions doit être fixé et publié avant que toute renonciation à ce droit de souscription préférentiel ne puisse être donnée.

ART. 12

L'Assemblée Générale des Actionnaires vote annuellement et séparément sur les montants maximaux des rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ~~pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires pour l'exercice en cours. Elle approuve le rapport de rémunération pour l'exercice de l'année passée.~~ Elle vote sur un montant complémentaire pour la direction si nécessaire. La rémunération est payée soit en espèces, en actions ou en droits d'option. Le Conseil d'Administration en décide.

L'Assemblée Générale des Actionnaires vote annuellement et séparément sur la totalité de la rémunération fixe du Conseil d'Administration, celle de la direction et celle, cas échéant, du conseil consultatif de même sur le montant total maximal de la rémunération variable du Conseil d'Administration, celui de la direction et celui du conseil consultatif. Le montant complémentaire pour la direction peut être approprié à la rémunération fixe ou variable.

Si un membre du Conseil d'Administration, de la direction ou du conseil consultatif rend des prestations à des sociétés contrôles directement ou indirectement par la société, ces prestations peuvent être rémunérées séparément par la société concernée. La totalité de ces rémunérations fait part des montants maximale votés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Si l'Assemblée Générale des Actionnaires rejette la proposition du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration et chaque actionnaire sont en droit de faire une nouvelle proposition. Après chaque vote négatif, le droit de faire une nouvelle proposition se renouvelle. Le rejet d'une proposition n'influence pas le vote sur les autres propositions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 13

Le Conseil d'Administration est composé de deux à cinq membres devant être élus individuellement par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour un mandat d'une année qui arrive à échéance à la date de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires suivants. Ils peuvent être réélus sans restriction.

L'Assemblée Générale des Actionnaires désigne le Président pour le mandat, autrement le Conseil d'Administration se constitue lui-même. Si le Président quitte le Conseil d'Administration pendant la durée de son

mandat, le Conseil d'Administration désigne son Président a.i. jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires ordinaire.

Le Conseil d'Administration désigne les personnes détenant les pouvoirs de signature et fixe leurs compétences de signature. Les compétences de signature des membres du Conseil vis à vis de tiers dépendent de leur inscription au registre du commerce.

Les membres du Conseil d'Administration, de la direction et, cas échéant, du conseil consultatif sont libres d'occuper un maximum de 20 mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société.

ART. 14

Le Conseil d'Administration se réunira lorsque cela s'avèrera nécessaire ou sur la demande de l'un de ses membres. Le Conseil sera convoqué par le Président, le Vice-Président ou, dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'y participer ou sur leur demande, par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration compose de plus d'une personne attendra le quorum pour adopter des décisions lorsqu'une majorité de ses membres est présente. Si le Conseil d'Administration se compose de deux personnes, les deux membres doivent être présents. Les décisions en exécution d'une augmentation du capital-actions et le changement des statuts en découlant peuvent être adoptés en présence d'un seul membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration adoptera des décisions et procédera à des élections à la majorité simple des voix exprimées. Le Président du conseil réuni ne détiendra pas de voix prépondérante.

Les décisions et élections du Conseil d'Administration peuvent également être effectuées par vote par correspondance par le biais de lettres, de télécopies, de courriels ou de télégrammes à moins qu'une discussion orale soit demandée par l'un des membres.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration, et notamment lors de décisions et d'élections, doivent être consignées sous la forme de minutes écrites qui seront signées par le Président et le Secrétaire de la réunion. Les décisions adoptées par lettre circulaire seront consignées dans les minutes de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le quorum et la prise de décisions par le Conseil d'Administration doivent se conformer aux dispositions légales et au Règlement de la Société, le cas échéant.

ART. 15

Le Conseil d'Administration est chargé de représenter la Société Anonyme envers les tierces parties et la direction de la Société dans la mesure où la direction et la représentation n'ont pas été déléguées à un autre organe de la société. Le Conseil d'Administration fixe la politique générale de l'entreprise, il est en outre chargé de la surveillance de la direction. Le Conseil d'Administration assume toutes les questions qui n'ont pas été déléguées ou qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des Actionnaires ou à un autre organe de la société par la loi, par les Statuts ou par d'autres règlements.

Dans le cadre des compétences que lui confèrent la loi ou les statuts, le Conseil d'Administration peut, conformément au Règlement de la Société couché par écrit, déléguer la direction et la représentation de la Société Anonyme en tout ou en partie à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou une ou plusieurs tierces personnes (les Directeurs). Le Conseil d'Administration peut aussi déléguer, sous réserve de l'article 16 ci-dessous, la préparation et la mise en œuvre de ses décisions ou la surveillance des transactions commerciales à certains membres du Conseil d'Administration ou à des comités.

ART. 16

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs incessibles et inaliénables suivants :

- 1) la direction suprême de la Société Anonyme et l'autorité d'émettre toutes les instructions nécessaires ;
- 2) la fixation de l'organisation ;
- 3) l'organisation de la gestion comptable, du contrôle financier et la planification financière dans la mesure où la une telle planification financière s'avère nécessaire à la direction de la Société Anonyme ;
- 4) la désignation et la révocation de toutes les personnes chargées de la direction exécutive et de la représentation, incluant la fixation de leur pouvoir de signature ;
- 5) la surveillance suprême des personnes chargées de la direction exécutive, notamment en matière du respect de la loi, des statuts, des règlements et directives ;

- 6) la préparation du rapport ~~de gestion annuel, du rapport de rémunération~~ et l'intégralité des travaux préliminaires à la tenue de l'Assemblée Générale des Actionnaires ainsi que la mise en œuvre de ses décisions ;
- 7) la notification au juge compétent dans le cas où l'actif ne couvre plus les dettes ;
- 8) l'adoption de décisions concernant le paiement ultérieur de capital dans le cadre d'actions non entièrement libérées ;
- 9) l'adoption de décisions confirmant les augmentations du capital-actions et concernant les modifications des statuts de la Société Anonyme ;
- 10) l'examen des compétences professionnelles des membres spécialement qualifiés de l'Organe de Révision dans les cas où la loi prévoit le recours à un tel Organe de Révision ;

En outre, les compétences et responsabilités du Conseil d'Administration sont soumises aux dispositions légales et au Règlement de la Société émis par le Conseil d'Administration, le cas échéant.

LE COMITE DE REMUNERATION

ART. 17

Le Comité de Rémunération est composé d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration devant être élus individuellement par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour un mandat d'une année qui arrive à échéance à la date de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires suivants. Ils peuvent être réélus sans restriction. Si un membre du Comité de Rémunération quitte le Comité de Rémunération, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres comme membre du Comité de Rémunération pour la durée du mandat restante.

Le Comité de Rémunération prépare les décisions du Conseil d'Administration concernant la rémunération et les contrats de travail. Il propose des décisions au Conseil d'Administration.

ART. 18

Concernant les contrats de travail et la rémunération, la société suit les directives suivantes :

- le délai de congé des contrats de travail est limité à une année au plus. Si un contrat de travail est d'une durée déterminée, la durée maximale est une année.

- les prêts aux employés, les membres du Conseil d'Administration et du conseil consultatif et des prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle sont permis mais limités à CHF 1 million.
- la rémunération variable, si une telle est consenti, est payé en considération de la performance objective de la société ou du groupe ou d'une partie du groupe en comparaison avec des buts individuels soit en chiffre absolu soit en relation avec des points de référence du marché. Le Conseil d'Administration décide sur les points de référence, buts individuels et montant de la rémunération dans les limites des résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- les prestations ont des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société doivent être prises en compte.

L'ORGANE DE REVISION

ART. 19

L'Assemblée Générale des Actionnaires élit l'Organe de Révision.

Un ou plusieurs individus ou sociétés (privés ou publics) peuvent être élus comme organe de révision.

L'organe de révision doit résider, avoir son siège social ou une succursale enregistrée en Suisse. Si la Société a plusieurs organes de révision, l'un d'entre eux au moins doit satisfaire à ces exigences.

Si la Société est tenue d'effectuer un contrôle ordinaire, l'assemblée des actionnaires devra élire un expert-reviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de L'État, conformément aux dispositions prévues par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Si la Société est tenue d'effectuer un contrôle restreint, l'assemblée des actionnaires devra désigner un réviseur agréé conformément aux dispositions prévues par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, sous réserve de la renonciation à la désignation d'un organe de révision.

L'organe de révision doit être indépendant, conformément aux art. 728 et 729 CO.

L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment sans avis préalable.

ART. 20

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, s'assurer les services de l'Organe de Révision afin de fournir un contrôle intérimaire et un rapport écrit.

IV. EXERCICE ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 21

L'exercice de la Société Anonyme débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ART. 22

A la fin de l'exercice, les comptes seront clôturés, un inventaire effectué et les comptes annuels, comprenant le compte de résultat, le bilan et les annexes ~~ainsi que les comptes consolidés du groupe, le cas échéant,~~ seront établis conformément aux dispositions légales, ~~notamment aux art. 662 sqq. CO,~~ en vertu des principes commerciaux généralement établis et des habitudes en vigueur dans ce domaine d'activité.

ART. 23

Vingt pour cent (20%) du bénéfice net annuel sera affecté au fonds de réserve générale jusqu'à ce que ledit fonds atteigne cinquante pour cent (50%) au moins du capital-actions libéré de la Société Anonyme ou atteigne ce montant après avoir été utilisé. La part restante du bénéfice net, sous réserve des dispositions légales concernant la répartition des bénéfices, sera à la disposition de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui pourra décider d'affecter des dividendes ou un rendement aux membres du Conseil d'Administration ou à des tierces parties, ou d'ouvrir et conserver un fonds de réserve spécial.

Les dividendes seront payables une fois que l'Assemblée Générale des Actionnaires aura décidé de distribuer les bénéfices aux actionnaires sauf si l'Assemblée Générale des Actionnaires en décide autrement.

ART. 24

Tant que le fonds de réserve statutaire n'a pas atteint cinquante pour cent du capital-actions de la Société Anonyme, la réserve statutaire ne peut être utilisée que pour couvrir des pertes ou financer des mesures

nécessaires et appropriées afin de renforcer l'entreprise en période d'activité défavorable, afin d'échapper au chômage ou d'atténuer les conséquences du chômage.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 25

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider, à tout moment, de dissoudre et de liquider la Société Anonyme conformément aux dispositions légales (art. 736 et sqq. CO) et aux Statuts. Sauf en cas de dissolution décidée par un tribunal ou faisant suite à une faillite, la liquidation sera effectuée par le Conseil d'Administration en charge à cette date, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les liquidateurs sont en droit de liquider les biens, y compris les biens immobiliers, par contrat privé.

En outre, la liquidation aura lieu conformément aux dispositions applicables du Code Suisse des Obligations relatives à la dissolution et à la liquidation de sociétés anonymes.

VI. PUBLICATIONS

ART. 26

Les avis et publications faits pour le compte de la Société Anonyme à l'attention des actionnaires, des créanciers et des tierces parties doivent être effectués via l'instrument de publication de la Société Anonyme et publiés sur son site Web officiel, sauf disposition légale contraire.

L'instrument de publication de la Société Anonyme est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ~~ainsi que tout autre instrument de publication que les règlements applicables aux bourses peuvent prévoir si la société est cotée en bourse.~~